

Gouvernement du Québec

## Décret 258-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82623

Gouvernement du Québec

## Décret 259-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle dans les domaines des sciences sociales

et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, monsieur Jocelyn Maclure a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Luc Bégin, professeur titulaire, Faculté de philosophie, Université Laval, soit nommé membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jocelyn Maclure;

QU'à titre de président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, monsieur Luc Bégin exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE monsieur Luc Bégin reçoive des honoraires de 734 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires étant majorés d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, lesquels ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public;

QUE monsieur Luc Bégin soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux modalités d'application prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Luc Bégin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82624

Gouvernement du Québec

## **Décret 260-2024, 14 février 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 504 165 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 30 octobre 2023;